

AUTORISATION DE TRAVAUX DEMANDEE PAR UN COPROPRIETAIRE A SES

FRAIS

Article 25 b de la loi du 10 juillet 1965

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la demande et des plans de M....., en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, l'autorise à effectuer à ses frais exclusifs, les travaux suivant :

.....
.....
.....
.....

Sous réserve de respecter les lois et règlements en vigueur, de faire effectuer les travaux sous la surveillance d'un architecte.

De même, il fera son affaire personnelle de tous les travaux même fonciers à prévoir sur les parties communes, dont les honoraires seront à sa charge.

Votes pour :

Votes contres :

S'abstient :